

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

Metz , le mercredi 15 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA SA Hôpital Bel Air

Rue de Frescaty
57100 THIONVILLE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement DALKIA SA Hôpital Bel Air implanté Rue de Frescaty 57100 THIONVILLE. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les chaufferies, déjà nombreuses, ont vocation à se développer dans les prochaines années dans le cadre des politiques de transition énergétique mises en œuvre par le gouvernement. Néanmoins, ces installations sont potentiellement sources de nuisances ou de risques technologiques. La visite a pour objectif de s'assurer, de manière ciblée, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels que peuvent présenter ces installations notamment au regard des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simple.

Dans le cas présent, l'exploitant ICPE n'est pas l'exploitant des équipements sous pression. En effet, conformément à l'article L. 557-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'un équipement sous pression est, sauf convention contraire, son propriétaire. Or, lors de la précédente visite de l'Inspection de l'environnement en date du 17 juin 2021, l'exploitant ICPE, DALKIA France, avait indiqué à l'Inspection ne pas être propriétaire des équipements. Ce point a été confirmé par courrier de DALKIA France en date du 11 août 2021. Le propriétaire des équipements est le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville. Celui-ci a confirmé être l'exploitant des équipements sous pression par courrier du 4 août 2021 à DALKIA France. Aussi, l'ensemble des suites administratives

relatives au suivi des équipements sous pression seront adressées au Centre Hospitalier Régional.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA SA Hôpital Bel Air
- Rue de Frescaty 57100 THIONVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006201958
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DALKIA France exploite sur le site de THIONVILLE une centrale thermique réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 modifié. À ce titre, elle exploite notamment de installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Programme de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi en service des équipements sous pression exploités par la société DALKIA France SA.

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence quatre non-conformités :

- la liste des équipements sous pression de l'établissement est incomplète,
- les tuyauteries de gaz naturel ne font pas l'objet d'un programme de contrôle établi par l'exploitant des équipements sous pression,
- la partie enterrée de la tuyauterie de gaz naturel au niveau du poste à l'entrée de l'établissement n'a pas fait l'objet d'inspection périodique.

Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. Pour rappel et comme indiqué précédemment, l'exploitant des équipements sous pression étant différent de l'exploitant de l'Installation classée pour la protection de l'environnement, la mise en demeure sera à notifier au Centre Hospitalier Régionale Metz Thionville et non à Dalkia France. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ICPE a présenté lors de la visite la liste des équipements sous pression de l'établissement. Celle-ci ne mentionne pas : le type des équipements (générateur de vapeur, réservoir, etc.), le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. De plus, la liste est incomplète. En effet, lors de la visite, il a été constaté par l'Inspection la présence de tuyauteries de gaz naturel de DN 150 et de DN 250 à PS 1 bar qui n'étaient pas identifiées comme équipement sous pression par l'exploitant.
Observations : Le propriétaire des équipements est le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville. Celui-ci a confirmé être l'exploitant des équipements sous pression par courrier du 4 août 2021 à DALKIA France. Conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport lui sera remis et il pourra faire part de ses observations à l'autorité administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements-sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Constats : L'entreprise DALKIA France, en charge contractuellement du suivi réglementaire des équipements, a indiqué lors de la visite que l'exploitant n'a pas établi de dossier d'exploitation pour les tuyauteries de gaz naturel de DN 150/250 et PS 1 bar partant du poste de distribution de GRDF et alimentant les chaudières de l'établissement.
Observations : Suite à la visite, l'entreprise DALKIA France a transmis par courriel du 31 mars 2022 à l'Inspection le dossier d'exploitation référencé ESP/TGAZPR01 rev01 . Celui-ci comprend les principaux éléments attendus au titre du paragraphe 7.3 du guide AQUAP 2019/04 révision 3 relatif aux dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Programme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements-sous pression
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : La société DALKIA France, en charge contractuellement du suivi réglementaire des équipements, a indiqué à l'Inspection que l'exploitant n'a pas établi le programme de contrôle de la tuyauterie et n'a réalisé aucun contrôle pour la partie enterrée depuis sa mise en service en 1989.
Observations : Suite à la visite, la société DALKIA France a transmis à l'Inspection par courriel du 31 mars 2022 un programme de contrôle de la tuyauterie référencé ESP/TGAZPR01 rev 01. Celui-ci n'a pas été établi par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques [...] définies au présent chapitre [...].
Constats : La tuyauterie de gaz naturel de DN150/PS 1 bar n'a jamais fait l'objet d'une inspection périodique pour la partie enterrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription